



Décision

concernant une réglementation de trafic pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N 01 entre la jonction autoroutière d'Avenches et la demi-jonction autoroutière de Morat-Est, dans les cantons de Vaud, Berne et Fribourg

du 25 avril 2016

Pour cause de chantier et de sécurité sur la route nationale N 01 entre la jonction autoroutière d'Avenches et la demi-jonction autoroutière de Morat-Est, dans les cantons de Vaud, Berne et Fribourg, l'Office fédéral des routes,

vu l'art. 2, al. 3^{bis}, 3, al. 4 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹ et

les art. 107, al. 1, 2 et 5, 108, al. 1, 2, let. a, 4, 5 et 110, al. 2, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière²,

arrête:

I

Des travaux sont entrepris sur la route nationale N 01 entre la jonction autoroutière d'Avenches et la demi-jonction autoroutière de Morat-Est, en raison de la réfection des revêtements de chaussée et du remplacement des installations électromécaniques du tunnel des Vignes et de la tranchée couverte de Combette.

II

Les travaux se déroulent du km 133,000 au km 139,240, dans les deux sens de circulation. Les travaux prévus durant la nuit impliquent une gestion du trafic en bidirectionnel sur la chaussée opposée. La bande d'arrêt d'urgence peut être supprimée en fonction des étapes de chantier et les largeurs des voies de circulation seront réduites sur le tronçon concerné par le chantier.

III

En raison des travaux, la vitesse maximale autorisée est limitée, sur le tronçon concerné par le chantier, à 100 km/h, à 80 km/h ou à 60 km/h, dans les deux sens de circulation, du km 131,050 au km 140,000, afin de renforcer la sécurité des usagers

¹ RS 741.01

² RS 741.21

de la route et des ouvriers sur le chantier. Les plans de signalisation y relatifs sont établis conformément aux normes SN/VSS applicables.

IV

Ces restrictions de circulation sont signalisées et marquées selon les plans relatifs au chantier (plans n^{os} 798.MA.144 et 798.MA.145 du 9 mars 2016), et s'appliquent dès la mise en place de la signalisation, prévue le 24 août 2016 jusqu'à la fin des travaux prévue le 3 décembre 2016.

V

Un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif.

VI

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours dès publication dans la Feuille fédérale auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall, conformément à l'art. 47, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le dossier détaillé peut être consulté pendant le délai de recours auprès de l'Office fédéral des routes, filiale d'Estavayer-le-Lac, Place de la Gare 7, 1470 Estavayer-le-Lac.

18 mai 2016

Office fédéral des routes:

Jean-Bernard Duchoud, vice-directeur